

Liste des délibérations examinées lors de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du VENDREDI 20 MARS 2026 Élection du Maire et de ses adjoints

Délibération N° 10/2026 : Élection du maire et de ses adjoints

En vertu de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry SCHROBILTGEN, étant le doyen de l'assemblée, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et les a déclarés installés dans leurs fonctions. Il a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17, à savoir le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent, était remplie.

1 - Élection du maire :

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2121-4 et L.2122-7, du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : MM Edgar RENAUD-GOUD et Adrien VIAL.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle fourni par la Mairie. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe que le Conseiller municipal a déposé dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement de vote.

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Thomas ILBERT a obtenu : 15 voix

Monsieur Thomas ILBERT a été proclamé Maire et immédiatement installé.

2 – Détermination du nombre d'Adjoints au Maire :

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au moins d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Monsieur le maire propose au conseil municipal de fixer à deux le nombre des adjoints au maire de la commune. Il précise que ces deux postes d'adjoint ont vocation à faire l'objet de délégations de fonctions du Maire sur des sujets nécessitant une gestion quotidienne, à savoir les affaires scolaires d'une part, et les questions techniques d'autre part. Les autres domaines d'intervention de la Commune (finances, communication, animation, forêt...) pourront faire l'objet de délégations du Maire à des conseillers municipaux, afin de répartir la charge de travail et de profiter de la diversité des compétences des membres du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de fixer à deux le nombre des adjoints.

3 - Élection des Adjoints au Maire :

Il a été rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée, composée respectivement de 1. Rachel JALLAMION et 2. Adrien VIAL.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Rachel JALLAMION. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Délibération N° 11/2026 : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations énumérées dans l'article L 2122-22 du code général des Collectivités territoriales, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 10.000,00 € lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 50.000,00 € maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération N° 12/2026 : Fixation du montant des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il explique notamment les règles applicables en matière de plafonnement de l'enveloppe globale, ainsi que de fixation par principe au montant maximum de l'indemnité du Maire, sauf à ce qu'il en fasse la demande contraire. L'enveloppe indemnitaire globale est ainsi égale au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints.

Dans le cadre de l'organisation du travail des élus de ce mandat, il a été envisagé de réduire à deux le nombre des adjoints et de confier des fonctions thématiques à des conseillers municipaux.

Dans ce cadre, il est proposé de réduire à 60% du montant maximum l'indemnité du Maire, de limiter également à 90% l'indemnité des Adjointes par rapport au montant maximum et d'accorder un montant symbolique d'indemnité aux conseillers municipaux qui seront titulaires d'une délégation de fonctions et consacreront également du temps au service de la collectivité.

Cette proposition vise à répartir les indemnités entre les différents niveaux d'engagement au service de la Commune, tout en participant à maîtriser les dépenses de fonctionnement de la collectivité. Cette proposition n'induit en effet pas de hausse substantielle par rapport à la mandature précédente. Elle permet aussi de ne pas utiliser l'intégralité de l'enveloppe globale dédiée par la réglementation, puisque plus d'un tiers de ce montant sera réinjecté dans le budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil, décide, avec 2 voix contre (Madame Chantal BALMAIN et Monsieur Philippe PICHON-MARTIN) et 13 voix pour, que :

- L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 26,58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des adjoints est égale à 10,59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction des conseillers délégués est égale à 2,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Les crédits afférents sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.